

DECISION DCC 20-384 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 20 mars 2019 sous le numéro 0665/137/REC-19, par laquelle monsieur Sylvain SOAKOUE, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'escroquerie avec appel public à l'épargne, il a été mis sous mandat de dépôt le 28 novembre 2017 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il indique que depuis lors, soit environ seize (16) mois, son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé et qu'il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; que se fondant sur les articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 portant code de

procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo confirme que l'inculpé n'a pas été interrogé au fond et n'a non plus vu son mandat de dépôt renouvelé en raison de ce que ledit dossier est toujours resté dans le 4^{ème} cabinet sans être jamais communiqué à un juge des libertés et de la détention ;

Vu les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Sylvain SOAKOUE a été mis en détention provisoire le 28 novembre 2017; qu'à la date de son recours, le 20 mars 2019, il a passé environ seize (16) mois de détention provisoire sans que son mandat de dépôt ne soit renouvelé ; que la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Sylvain SOAKOUE, sans titre, constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Sylvain SOAKOUE est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sylvain SOAKOUE, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU